

N° 514

# SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 septembre 1982.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention franco-tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires a été signée à Paris le 18 mars 1982.

## I. — OBJET

Cette Convention a pour objet, en organisant une coopération judiciaire spécifique entre les deux pays, d'apporter un remède aux problèmes humains souvent dramatiques que posent les questions de déplacements d'enfants, de non-retour et d'exercice du droit de visite.

L'Accord franco-tunisien du 28 juin 1972 relatif à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires ne permet pas de régler ces différents problèmes.

La Convention complète, également en l'améliorant, le régime de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger à laquelle la France et la Tunisie sont parties.

## II. — CONTENU

Les dispositions de la Convention sont regroupées sous les rubriques suivantes :

Chapitre I. — Dispositions générales.

Chapitre II. — Garde des enfants et droit de visite.

Chapitre III. — Obligations alimentaires.

### 1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES, GARDE DES ENFANTS ET DROIT DE VISITE (art. 1<sup>er</sup> à 12).

Pour prévenir et mettre fin au fléau social que constitue la multiplication des cas de déplacements d'enfants, la Convention comporte plusieurs types de dispositions qui sont les suivantes :

#### A. — Création d'organes spécialisés pour la coopération judiciaire (art. 2).

Les relations de coopération judiciaire des deux Etats sont organisées autour d'organes spécialisés. Ces organes sont les Autorités centrales et la Commission mixte consultative (art. 2).

## LES AUTORITES CENTRALES

Les Autorités centrales sont représentées par les Ministères de la Justice des deux pays. Leur fonctionnement et leurs rôles sont calqués sur le schéma fixé par la Convention multilatérale de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui est la plus récente en la matière.

Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la Convention, ces Autorités communiquent directement entre elles. Disposant d'un droit d'action d'office, elles peuvent saisir directement, le cas échéant, leurs autorités judiciaires. Elles sont elles-mêmes saisies par les Parties, par leurs avocats ou par les autorités judiciaires.

Les fonctions dont sont chargées les Autorités centrales sont les suivantes :

### a) *Au plan général* (art. 3).

Les Autorités centrales peuvent s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, ou relatives au statut personnel dont elles sont saisies.

Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel.

Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant leurs lois en vigueur.

### b) *En matière de garde d'enfants et de droit de visite* (art. 6).

Les Autorités centrales sont chargées :

- de la recherche et de la localisation des enfants déplacés ;
- de la communication de renseignements sur leur situation ;
- d'organiser la remise volontaire des enfants déplacés ;
- de la saisine des autorités judiciaires aux fins d'action en remise ou d'action en exequatur ;
- du contrôle de l'exercice du droit de visite ;
- de mettre en œuvre des garanties judiciaires ou des mesures préventives.

## LA COMMISSION MIXTE CONSULTATIVE (art. 22).

Une Commission mixte consultative composée de représentants des Ministères des Relations extérieures et de la Justice est chargée de faciliter le règlement des dossiers les plus délicats qui auront été soumis aux autorités centrales et auraient soulevé des difficultés particulières.

### B. — Procédure de remise volontaire des enfants (art. 6-2).

L'autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant doit prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire. La Convention institue une procédure de conciliation sur médiation des Autorités centrales. Cette procédure donne déjà, au plan international, de bons résultats en raison du pouvoir dont disposent les Autorités centrales de saisir directement leurs autorités judiciaires compétentes en cas de refus de remise volontaire.

### C. — Procédure judiciaire de remise de l'enfant.

A défaut de solution amiable, la remise de l'enfant déplacé ou retenu illicitement doit s'effectuer par la voie judiciaire. A cet effet, la Convention a pris une série de dispositions pour faciliter et accélérer le déroulement des procédures judiciaires. Ces dispositions sont les suivantes :

#### a) *Procédure d'urgence* (art. 9).

Les autorités judiciaires des deux Etats qui sont saisies dans les meilleurs délais par les Autorités centrales doivent statuer d'urgence sur la demande qui leur est présentée de rendre exécutoire la décision sur la garde ou de remettre l'enfant. Si les autorités judiciaires n'ont pas statué dans un délai de six semaines, l'Autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'Autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure. Par ailleurs, les Autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière.

b) *Limitation du recours à la notion d'ordre public* (art. 5).

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur, ainsi que la bonne exécution des décisions de justice en retenant comme critère de rattachement la résidence habituelle que l'enfant avait immédiatement avant son déplacement ou sa rétention.

c) *Décisions exécutoires* (art. 4).

La Convention complète l'accord franco-tunisien du 28 juin 1972 sur l'exéquatur en matière civile et commerciale en étendant son champ d'application aux décisions judiciaires sur la garde, le droit de visite et les obligations alimentaires lorsque ces décisions sont exécutoires dans l'un des deux Etats (art. 4). La Convention précitée de 1972 (art. 15, alinéa c) ne concernait, en effet, que les décisions qui ne sont plus susceptibles de voie de recours ordinaire, ce qui limitait considérablement dans la pratique la portée de cette Convention, en excluant du bénéfice de ses dispositions les décisions provisoires rendues pendant les instances en divorce.

d) *Compétence indirecte* (art. 10).

La Convention complète, également, les dispositions de l'Accord franco-tunisien du 28 juin 1972 précité en précisant les critères qui peuvent être retenus pour reconnaître la compétence des juridictions qui ont statué sur la garde ou le droit de visite.

Le critère retenu pour la reconnaissance de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision est, conformément au droit français, celui de la résidence commune effective des parents ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

e) *Action directe en remise de l'enfant* (art. 11).

La Convention institue une action conservatoire en remise immédiate de l'enfant déplacé ou retenu illicitement, conduite selon une procédure d'urgence, sur le modèle de l'action instituée par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 précitée.

La Convention prévoit que l'autorité judiciaire doit ordonner en priorité la remise de l'enfant sans avoir à statuer au fond. Deux exceptions à ce principe sont cependant admises, dont la preuve demeure à la charge de l'auteur du déplacement. Pour s'opposer à la remise de l'enfant, l'auteur du déplacement doit établir que la garde n'était pas exercée effectivement ou de bonne foi, ou qu'un événement de gravité exceptionnelle, de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou la santé de l'enfant, est survenu depuis l'attribution de la garde.

f) *Information des autorités consulaires* (art. 12).

Les décisions judiciaires sur la dévolution du droit de garde qui concernent les enfants « double-national » sont portées à la connaissance des autorités consulaires pour éviter que ne soient délivrés contre la volonté du gardien des passeports ou autre titre de voyage.

g) *Droit de visite* (art. 6-3 et 8-2).

La Convention assure au droit de visite la même protection que celle qui est réservée au droit de garde.

2° OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (art. 13 et 14).

Sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger à laquelle la France et la Tunisie sont parties, les Autorités centrales peuvent saisir directement leurs autorités judiciaires, sans que l'intervention d'un avocat soit nécessaire, pour faire rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments (art. 13). Cette disposition vient compléter les pouvoirs donnés aux autorités centrales par la Convention de New York précitée.

La Convention complète les dispositions de l'Accord du 28 juin 1972 précité en précisant les critères qui peuvent être retenus dans le domaine des obligations alimentaires pour reconnaître la compétence des juridictions qui ont statué. Le critère retenu pour la compétence est, conformément aux règles du droit français, celui de la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 14).

Elle complète, également, l'Accord du 28 juin 1972 en étendant son champ d'application aux décisions sur les obligations alimentaires lorsque ces décisions sont exécutoires dans l'un des deux Etats (art. 4).

### III. — CONCLUSION

La nouvelle Convention franco-tunisienne devrait permettre à la France de développer ses relations de coopération judiciaire avec la Tunisie. Dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite où cette Convention institue des mécanismes propres d'entraide ainsi qu'une action spécifique en remise des enfants déplacés ou retenus illicitement, elle devrait permettre, en comblant le vide juridique actuel, d'apporter un remède au problème des déplacements d'enfants à travers les frontières et doit jouer un rôle dissuasif en la matière.

Telles sont les principales dispositions de la Convention dont il est demandé au Parlement d'autoriser l'approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires, signée à Paris le 18 mars 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1982.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE



**CONVENTION**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République tunisienne**  
**relative à l'entraide judiciaire**  
**en matière de droit de garde des enfants,**  
**de droit de visite et d'obligations alimentaires.**

---

Le Gouvernement de la République française,  
et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Constatant l'importance des relations personnelles et familiales entre les ressortissants des deux Etats,

Désireux de renforcer les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats pour mieux assurer la protection des enfants et des créanciers d'aliments et améliorer les dispositions des Conventions existantes,

ont décidé de conclure une Convention dont les dispositions sont les suivantes :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**

*Domaine d'application.*

Les autorités compétentes des deux Etats, agissant dans les domaines de la garde des enfants, du droit de visite et des obligations alimentaires, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ces domaines.

**Article 2.**

*Autorités centrales et commission mixte.*

Les Ministères de la Justice des deux Etats sont désignés comme autorités centrales chargées de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la présente Convention. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes. L'intervention des autorités centrales est gratuite.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des Ministères chargés des Affaires étrangères et de la Justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qu'ils jugent opportun de lui soumettre.

**Article 3.**

*Demandes de renseignements.*

Les autorités centrales peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures civiles, commerciales, ou relatives au statut personnel dont leurs autorités judiciaires sont saisies.

Elles donnent suite aux demandes qu'elles s'adressent mutuellement tendant à la délivrance sans frais de copies de documents publics, notamment de copies de décisions judiciaires, d'actes de l'état civil ou d'actes relatifs au statut personnel. Elles se fournissent mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire de l'Etat dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires ainsi que sur leur organisation judiciaire.

Les demandes et leurs réponses sont faites dans la langue de l'Etat requis.

La même forme d'assistance peut être apportée au moyen des renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

#### Article 4.

##### *Décisions exécutoires.*

En matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments, les décisions judiciaires rendues sur le territoire de l'un des deux Etats peuvent être déclarées opposables sur le territoire de l'autre par les juridictions de cet Etat lorsqu'elles sont exécutoires et répondent aux conditions posées par les dispositions des seuls paragraphes a, b et d, e et f, de l'article 15 de l'Accord du 28 juin 1972 relatif à l'entraide en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

La partie qui invoque en application du titre II de l'Accord du 28 juin 1972 précité l'autorité d'une décision judiciaire, rendue en matière de garde d'enfants, de droit de visite et d'aliments ou qui en demande l'exécution, doit produire un certificat du greffier constatant seulement que la décision est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue, nonobstant les dispositions des paragraphes c de l'article 15 et c de l'article 22 du même Accord.

## CHAPITRE II

### GARDE DES ENFANTS ET DROIT DE VISITE

#### Article 5.

##### *Coopération judiciaire spécifique.*

Les deux Etats se garantissent réciproquement, sur leur territoire, sous le contrôle de leurs autorités judiciaires, le libre exercice du droit de garde et du droit de visite sur l'enfant mineur sous la seule condition de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles 10 et 11. Ils se garantissent mutuellement la bonne exécution des décisions de justice rendues par l'autre Etat dans ce domaine.

#### Article 6.

##### *Attributions des autorités centrales.*

1. Les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour la recherche sur leur territoire et la localisation des enfants déplacés dont le droit de garde est contesté ou méconnu. Elles satisfont aux demandes de renseignements concernant la situation matérielle et morale de ces enfants.

2. Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à assurer la remise volontaire des enfants ou à faciliter une solution amiable. Elles font prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure provisoire qui semble utile pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou d'autres préjudices pour les parties concernées. Elles donnent des informations de portée

générale sur le contenu de leur droit pour l'application des présentes dispositions et établissent, le cas échéant, des attestations concernant la teneur de leurs dispositions législatives sur le droit de garde et le droit de visite.

3. Les autorités centrales prennent ou font prendre toute mesure propre à faciliter l'exercice du droit de visite. Elles coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats, un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer. Elles coopèrent également pour que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

#### Article 7.

##### *Exécution forcée.*

A défaut de remise volontaire, les autorités centrales se prêtent mutuellement leur concours pour faciliter l'exécution des décisions de justice relatives au droit de garde ou de droit de visite lorsqu'elles sont exécutoires dans l'Etat requérant.

#### Article 8.

##### *Droit d'action d'office.*

Les autorités centrales doivent saisir, dans les meilleurs délais, par la voie du ministère public institué auprès des juridictions agissant en matière civile, leurs autorités judiciaires compétentes, soit pour rendre exécutoires dans l'Etat requis les décisions exécutoires dans l'Etat requérant, soit pour faire statuer sur la demande de remise dont l'enfant fait l'objet.

Les autorités centrales doivent saisir également leurs autorités judiciaires des demandes visant à fixer ou à protéger l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enfant dans l'un ou l'autre Etat, au profit de celui des parents qui n'a pas la garde.

#### Article 9.

##### *Procédure d'urgence.*

Les autorités judiciaires des deux Etats une fois saisies doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit informer l'autorité centrale de l'Etat requérant du déroulement de la procédure.

Les autorités centrales veillent à l'exécution rapide des commissions rogatoires en cette matière qui pourront être utilisées pour recueillir toutes les informations nécessaires.

#### Article 10.

##### *Compétence indirecte.*

En matière de garde d'enfants, et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de l'Accord du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est celui :

- de la résidence commune effective des parents ;
- ou de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre

Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

#### Article 11.

##### *Procédure conservatoire.*

Le juge de l'Etat où l'enfant a été déplacé ou retenu doit ordonner, à titre conservatoire, la remise immédiate de l'enfant, à moins que la personne qui a déplacé ou retenu l'enfant n'établisse :

1. Qu'à l'époque de la violation invoquée, la personne à qui la garde avait été confiée avant le déplacement n'exerçait pas effectivement ou de bonne foi le droit de garde sur l'enfant, ou
2. Que la remise de l'enfant serait de nature à mettre gravement en cause sa santé ou sa sécurité en raison de la survenance d'un événement de gravité exceptionnelle depuis l'attribution de la garde.

Dans l'appréciation des circonstances visées ci-dessus, les autorités judiciaires prennent en considération les informations fournies par l'autorité centrale de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, notamment sur sa situation sociale et sur la teneur des dispositions législatives concernant le droit de garde dans cet Etat.

Une décision sur le retour de l'enfant ne préjuge pas du fond du droit de garde.

Lorsqu'elles sont saisies d'une action en modification de l'attribution du droit de garde d'un enfant déplacé ou retenu en violation d'une décision sur la garde rendue par la juridiction de l'un des deux Etats compétents en vertu de l'article 10 ci-dessus et d'une demande de remise de l'enfant émanant de la personne qui bénéficie du droit de garde, les juridictions de l'autre Etat doivent statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant, aux conditions du présent article.

#### Article 12.

##### *Information des autorités consulaires.*

Les décisions judiciaires sur la dévolution du droit de garde des enfants qui sont rendues par les tribunaux des deux Etats lorsque les parents de nationalités différentes sont français et tunisien sont, par la voie diplomatique, portées à la connaissance des autorités consulaires de celui des deux Etats dont ressortit le parent qui n'a pas la garde.

### CHAPITRE III

#### OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

#### Article 13.

##### *Droit d'action d'office.*

Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoires les décisions rendues en matière d'aliments, sans préjudice des fonctions dévolues aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires par la convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à laquelle la France et la Tunisie sont parties.

Article 14.

*Compétence indirecte.*

En matière d'aliments et au sens des dispositions des articles 15 et 16 de l'Accord du 28 juin 1972, la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans l'un des deux Etats ne peut être refusée par l'autre Etat lorsque le tribunal de l'Etat qui a rendu la décision s'est déclaré compétent parce que la résidence habituelle du créancier d'aliments se trouvait sur son territoire.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat, qui a rendu la décision, l'autorité requise de l'autre Etat est liée par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'approbation de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 16.

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

Article 17.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 18 mars 1982, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHEYSSON,

*Ministre des relations extérieures.*

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

BÉJI CAID ESSEBSI,

*Ministre des Affaires étrangères.*